

Québec, 19 avril 2018

Monsieur Pierre Michel Auger, Président
Commission des Institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi 170

Monsieur le Président,

La Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ) est une organisation sans but lucratif créée en 1948 qui regroupe près de 350 pourvoiries opérant dans toutes les régions du Québec.

Les quelque 600 pourvoiries en opération se spécialisent dans l'offre d'hébergement associée à des activités de chasse, de pêche et de plein air. La grande majorité de ces entreprises sont localisées sur les terres du domaine de l'État. Elles accueillent annuellement plus de 400 000 visiteurs, dont 20 % de non-résidents. De nombreuses pourvoiries possèdent un permis d'alcool au bénéfice de leurs clients, que ce soit un permis de bar ou de restaurant pour vendre ou pour servir.

Vous trouverez ci-dessous nos commentaires en regard du projet de loi n° 170 *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques* (ci-après « PL »). Nous sommes conscients du retard à vous exposer ceux-ci, mais espérons qu'ils seront tout de même pris en compte.

Tout d'abord, nous appuyons l'article 36 du PL qui prévoit qu'un permis d'alcool peut être délivré à une personne n'ayant pas le statut de résident permanent, mais détenant un permis de travail délivré par les autorités canadiennes l'autorisant à travailler au Québec. Nous comprenons que l'étranger actionnaire majoritaire d'une entreprise exploitant une pourvoirie pourra dorénavant demander et obtenir un permis d'alcool s'il détient un permis de travail. Cette nouvelle disposition constituera assurément un incitatif à l'investissement de la part des non-résidents.

Nous avons des préoccupations majeures en ce qui concerne la disparition de l'article 47 de la *Loi sur les permis d'alcool*, la suppression du paragraphe 17 ° de l'article 2 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* et la modification de l'article 103.3 de cette même loi. Ces trois modifications entraînent la disparition de la distinction faite pour un permis d'alcool exploité dans un pavillon de chasse ou de pêche, une antique appellation pour ce qui s'appelle aujourd'hui une pourvoirie. L'actuel article 103.3 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* permet au détenteur de permis

de bar exploité dans une pourvoirie d'admettre des mineurs dans une pièce ou terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Nous croyons que les motifs qui à l'époque ont motivé une telle exception pour les *pavillons de chasse ou de pêche* sont encore aujourd'hui pertinents. Le fait que seules les personnes qui séjournent à la pourvoirie fréquentent les lieux où est exploité le permis de bar, le fait que le bar n'est pas une destination en soi, mais plutôt une offre complémentaire aux services achetés par la clientèle, le fait que les pourvoiries soient presque exclusivement situées en milieu forestier et éloigné et le fait que de nombreuses familles fréquentent nos établissements militent tous en faveur du maintien d'une exception semblable à l'article 103.3 actuel.

Nous demandons en conséquence que l'article 103.3 proposé par l'article 81 PL se lise comme suit :

« L'article 103.2 ne s'applique pas lorsque le permis est exploité sur le site de fabrication d'un titulaire de permis de production artisanale, de permis de producteur artisanal de bière ou de permis de brasseur.

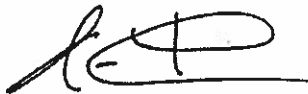
Il en est de même lorsque le permis est exploité dans un établissement de pourvoirie détenant le permis requis par l'article 52 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, LRQ, c.C-61.1. »

Nous appuyons la création d'un permis d'alcool saisonnier, qui permettra de diminuer les coûts pour les entreprises n'opérant que quelques mois par année.

Nous appuyons de même la possibilité pour un détenteur de permis de restaurant de vendre des boissons alcooliques à des clients sans que ces derniers ne soient tenus d'y consommer des aliments.

Enfin, en ce qui concerne la proposition d'une formation obligatoire pour le titulaire du permis et la personne chargée d'administrer l'établissement (article 33 PL), nous croyons que, si le gouvernement devait aller de l'avant avec cette proposition, la formation devrait être accessible en ligne et être gratuite. Le roulement de personnel dans nos établissements touristiques de même que leur éloignement des centres urbains justifient selon nous cette demande.

Vous remerciant à l'avance de l'intérêt que vous accorderez à nos commentaires, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Marc Plourde
Président – directeur général